Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) N° 2334/97 DU CONSEIL

du 24 novembre 1997

instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la république de Pologne et portant perception définitive du droit provisoire

(JO L 324 du 27.11.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 2079/98 du Conseil du 24 septembre 1998	L 266	1	1.10.1998

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 2334/97 DU CONSEIL

du 24 novembre 1997

instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la république de Pologne et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ([1]), et notamment son article 9 paragraphe 4 et son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

(1) Par le règlement (CE) nº 1023/97 ([2]) (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits provisoires sur certaines importations dans la Communauté de palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de Pologne. En outre, certains exportateurs ont offert des engagements en liaison avec ces importations qui ont été acceptés par le même règlement provisoire. La gamme des produits couverts par ces engagements est limitée à un certain type de palettes simples en bois, les palettes EUR.

(2) Par le règlement (CE) nº 1632/97 ([3]), la Commission a modifié le règlement provisoire en y ajoutant une disposition aux termes de laquelle le taux moyen pondéré du droit applicable aux sociétés ayant coopéré, mais n'ayant pas été incluses dans l'échantillon des exportateurs ayant fait l'objet d'une enquête peut être étendu aux véritables nouveaux exportateurs polonais, les engagements de ces derniers pouvant être acceptés en ce qui concerne les exportations de palettes EUR.

(3) Par le règlement (CE) nº 1633/97 ([4]), conformément à la nouvelle disposition précitée, la Commission a à nouveau modifié le règlement provisoire en incluant un certain nombre de véritables nouveaux exportateurs dans la liste des sociétés auxquelles s'applique le taux du droit moyen pondéré et en acceptant les engagements de certains d'entre eux.

B. PROCÉDURE ULTÉRIEURE

(4) À la suite de l'institution des droits antidumping provisoires, plusieurs parties intéressées ont présenté des commentaires par écrit. Les parties qui l'avaient demandé ont été entendues par la Commission. Cette dernière a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations qu'elle estimait nécessaires aux fins de ses conclusions définitives.

(5) Les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires.

([1]) JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).
([2]) JO L 150 du 7. 6. 1997, p. 4.
([3]) JO L 225 du 15. 8. 1997, p. 11.
([4]) JO L 225 du 15. 8. 1997, p. 13.

▼B

(6) Les commentaires présentés par les parties intéressées ont été dûment examinés et il en a été tenu compte, le cas échéant, pour l'élaboration des conclusions définitives.

C. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

(7) Selon les points 8 et 9 du règlement provisoire, les produits concernés sont des palettes simples en bois relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de Pologne.

Il est apparu que le droit antidumping provisoire sur les palettes en bois n'était pas appliqué d'une manière cohérente par les autorités douanières. Ainsi, alors que certains bureaux de douane appliquaient le droit antidumping provisoire sur les palettes usagées et réparées, d'autres ne le faisaient pas. On a également rapporté que le droit antidumping avait dans certains cas été appliqué aux palettes chargées d'autres marchandises destinées à l'importation dans la Communauté.

(8) Bien que les palettes usagées et réparées aient des utilisations similaires et des caractéristiques physiques fort ressemblantes à celles du produit concerné, à savoir les palettes neuves, l'enquête a montré que les palettes neuves, d'une part, et les palettes usagées et réparées, d'autre part, diffèrent sensiblement en termes de perception par leurs utilisateurs potentiels et de circuits par lesquels elles sont habituellement écoulées.

(9) Compte tenu de ce qui précède, on conclut que les palettes usagées et réparées ne peuvent être considérées comme des produits similaires conformément à l'article 1er paragraphe 4 du règlement de base et qu'elles ne sont pas par conséquent couvertes par l'enquête en cours. Il s'ensuit que les mesures antidumping ne doivent pas s'appliquer aux palettes usagées et réparées, mais uniquement aux importations de palettes simples en bois, neuves, originaires de Pologne.

En outre, en ce qui concerne les palettes simples en bois, originaires de Pologne, chargées d'autres marchandises destinées à être importées dans la Communauté, la Commission est d'avis que celles-ci doivent être considérées comme des palettes usagées dès lors qu'elles ne représentent qu'une faible proportion de la valeur totale des marchandises importées.

D. **DUMPING**

1. **Valeur normale**

(10) Comme l'indique le considérant 16 du règlement provisoire, pour la construction des valeurs normales des palettes autres que les palettes EUR, la marge bénéficiaire moyenne pondérée relative à des ventes intérieures, établie pour deux sociétés ayant fait l'objet de l'enquête qui avaient effectué des ventes représentatives et bénéficiaires sur le marché intérieur, a été utilisée pour les autres exportateurs polonais n'ayant pas effectué de ventes représentatives et/ou bénéficiaires sur le marché intérieur, conformément à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base.

(11) Deux de ces autres exportateurs polonais ont fait valoir que les ventes intérieures utilisées comme base pour déterminer la marge bénéficiaire pondérée n'étaient pas représentatives en raison de circonstances particulières aux deux sociétés ayant effectué ces ventes qui peuvent avoir généré des bénéfices exceptionnellement élevés. Cependant, l'enquête a démontré que les ventes utilisées pour calculer la marge bénéficiaire moyenne pondérée ont été réalisées en quantités suffisantes et au cours d'opérations commerciales normales, la marge bénéficiaire qui en découle pouvant être considérée comme reflétant raisonnablement les bénéfices réellement réalisés sur le marché polonais.

(12) En ce qui concerne les autres aspects de la valeur normale, en l'absence de tout nouvel argument avancé par les parties intéres-

▼B

sées, la méthode et les conclusions telles que décrites aux considérants 16 à 18 du règlement provisoire sont confirmées.

2. **Prix à l'exportation**

(13) À la suite de la divulgation des conclusions provisoires, deux exportateurs polonais dont les prix à l'exportation avaient été construits conformément à l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base, de même que leur importateur lié dans la Communauté, ont fait valoir que les ajustements opérés au titre des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux et les bénéfices étaient excessifs au niveau des montants effectivement imputés au produit visé par l'enquête.

(14) En ce qui concerne les bénéfices, la Commission a réexaminé le problème et recherché des informations et des preuves supplémentaires auprès d'importateurs indépendants de palettes en bois en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours de la période d'enquête, c'est-à-dire au cours de l'année civile 1994. À la suite de ce réexamen, les conclusions établies aux fins des mesures provisoires sont confirmées et, par conséquent, considérées comme définitives.

(15) Dans le règlement provisoire, le montant des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux a été déterminé en les imputant au produit concerné sur la base du chiffre d'affaires. Cette clé de répartition a été utilisée en l'absence d'une méthode de répartition spécifique utilisée dans le passé ou de toute autre méthode appropriée. La société a également approuvé cette approche lors de la vérification sur place. Ultérieurement, l'importateur a proposé une répartition différente des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux fondée sur une évaluation de la part de tous les éléments de coûts à imputer au produit concerné et aux autres activités de la société. Toutefois, la preuve n'ayant pas été apportée que cette nouvelle méthode de répartition avait été utilisée dans le passé, la demande a dû être rejetée et la préférence a été accordée à la répartition des coûts sur la base du chiffre d'affaires, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base.

(16) En ce qui concerne les autres aspects de la détermination du prix à l'exportation, en l'absence de tout nouvel argument soulevé par les parties intéressées, la méthode et les conclusions telles que décrites aux considérants 19 à 21 du règlement provisoire sont confirmées.

3. **Comparaison**

(17) En l'absence de tout nouvel argument soulevé par les parties intéressées, la méthode et les conclusions en ce qui concerne la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale décrites dans les considérants 22 à 25 du règlement provisoire sont confirmées.

4. **Marges de dumping**

(18) Comme l'indique le considérant 27 du règlement provisoire, une marge de dumping unique a été attribuée aux deux exportateurs polonais liés au même importateur dans la Communauté, afin d'éviter que des exportations futures vers la Communauté puissent être effectuées par l'intermédiaire de la société bénéficiant de la marge la plus faible. La marge de dumping unique applicable aux deux exportateurs polonais concernés a été calculée sur la base de la moyenne pondérée des marges de dumping individuelles établies pour chaque société.

(19) En raison de la révision de la méthode provisoirement utilisée pour pondérer les deux marges, la marge de dumping unique définitive à appliquer aux deux sociétés s'élève à 5,9 % au lieu de 6,3 %.

▼B

(20) En ce qui concerne les marges de dumping établies pour les exportateurs polonais repris dans l'échantillon, à savoir la marge applicable aux exportateurs ayant coopéré, mais n'ayant pas fait l'objet d'une enquête et la marge applicable aux exportateurs n'ayant pas coopéré et n'ayant pas fait l'objet de l'enquête, en l'absence de tout nouvel argument, la méthode et les conclusions décrites aux considérants 26 et 28 à 31 du règlement provisoire sont confirmées.

(21) Compte tenu de ce qui précède, les marges de dumping définitives s'établissent de la manière suivante.

1) Sociétés ayant fait l'objet d'une enquête et incluses dans l'échantillon:	
— P.P.H.i.U. Eldagran, Slawoborze	4,9 %
— Intur-Kfs, Spolka z o.o., Inowroclaw	9,7 %
— Z.P.H. Palettenwerk Kazimierz Kozik, Bystra Podhanlanska	4,0 %
— RSP Rzecko, Choszczno	0,0 %
— Sabelmar Import-Export, Konczyce Male	9,8 %
— Paletex, Roman Panasiuk, Warszawa	9,8 %
— Tor-Pal, Spolka z o.o., Kwidzyn	0,0 %
— Z.P.P.D., Zielona Gora	10,6 %
2) Sociétés bénéficiant d'un traitement individuel (P.P.H.U. Alpa, Spolka z o.o., Dobrzyca et P.P.H.U. Palimex, Spolka z o.o., Wloszakowice)	5,9 %
3) Sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'une enquête	6,3 %
4) Sociétés n'ayant pas coopéré	10,6 %.

E. **DÉTERMINATION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE**

(22) Aucun nouvel argument n'ayant été présenté en liaison avec la définition de l'industrie communautaire au considérant 32 du règlement provisoire, l'assimilation de l'industrie plaignante à l'industrie communautaire aux fins de l'enquête en cours est confirmée.

F. **PRÉJUDICE**

(23) Deux exportateurs polonais liés ont présenté une observation importante en ce qui concerne le préjudice. Ils ont fait valoir que la Commission n'avait analysé les changements de consommation qu'entre le début et la fin de la période couverte par l'examen du préjudice, sans tenir compte par conséquent des fluctuations entre 1992 et la période d'enquête. Selon ces exportateurs, les tendances de la consommation et d'autres indicateurs du préjudice comme les ventes, la part du marché et la production, observés entre 1992 et la période d'enquête, corroborent le fait que l'industrie communautaire n'a subi aucun préjudice.

(24) En principe, il convient de rappeler que dans les enquêtes antidumping, la période sur laquelle se fondent l'analyse et la détermination du préjudice comporte plusieurs années. Comme l'indique le considérant 6 du règlement provisoire, dans l'enquête en question, la période couverte est celle qui est comprise entre le 1er janvier 1991 et la fin de la période d'enquête, soit le 31 décembre 1994.

Comme le rappellent les considérants 51 à 53 du règlement provisoire, le préjudice a été évalué et déterminé sur la base d'éléments de preuve disponibles pour la période correspondant à l'analyse du préjudice, et ce en analysant le développement et les tendances des différents indicateurs du préjudice au cours de toute cette période.

▼B

(25) L'analyse du préjudice a révélé que les importations en dumping avaient sans cesse augmenté tant en termes absolus (+ 87 %) qu'en termes de part du marché communautaire (+ 83 %) entre 1991 et la période d'enquête (1994).

(26) S'agissant des prix, il a été établi que les prix des palettes polonaises avaient sensiblement baissé au cours de la période susvisée, à savoir de 26 %. En outre, au cours de la période d'enquête, un niveau moyen de sous-cotation des prix de 14 % a été établi.

(27) En ce qui concerne la situation dans l'industrie communautaire, l'enquête a démontré que tous les indicateurs de préjudice examinés et analysés en détail, à savoir les ventes, la production, l'utilisation des capacités, la part de marché, la rentabilité, l'évolution des prix et l'emploi n'avaient cessé de se détériorer depuis 1991.

Les importations faisant l'objet de l'enquête ont donc eu un impact considérable sur le marché de la Communauté et sur l'industrie communautaire. Comme l'indique le considérant 51 du règlement provisoire, cette conclusion s'impose même si la production de l'industrie communautaire, l'utilisation des capacités et les ventes se sont améliorées entre 1993 et la période d'enquête, car cette amélioration est due exclusivement à un redressement de la consommation communautaire qui avait retrouvé son niveau de 1991. D'autres facteurs, notamment le développement des parts de marché de l'industrie communautaire, des prix et de la rentabilité, présentaient manifestement une tendance négative qu'on ne peut expliquer que par l'existence d'importations en dumping. L'argument soulevé par les exportateurs polonais n'a donc pu être retenu.

(28) En l'absence d'éléments de preuve concrets ou positifs qui permettraient de modifier la conclusion provisoire de la Commission selon laquelle l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base, cette conclusion est confirmée.

G. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(29) En ce qui concerne l'analyse du lien de causalité entre le dumping et le préjudice, les exportateurs polonais susvisés ont fait valoir que cette analyse ne s'appuyait pas sur des données relatives à l'ensemble de la Communauté.

À ce sujet, il est fait référence aux considérants 54 à 69 du règlement provisoire où il a été établi qu'un lien de causalité existait entre le dumping et le préjudice à l'échelle de la Communauté. Le règlement provisoire soulignait également que cette conclusion avait été confortée et confirmée par une analyse plus détaillée et plus approfondie effectuée dans certains États membres qualifiés de «marchés sélectionnés» dans le règlement provisoire. Cette analyse a clairement montré que l'argument de ces deux exportateurs ne pouvait donc être accepté.

(30) En l'absence de tout autre argument, les conclusions du règlement provisoire sont confirmées, à savoir que, conformément à l'article 3 paragraphe 6 du règlement de base, les importations en dumping ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

H. **INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ**

(31) Aucun nouvel argument n'ayant été présenté en ce qui concerne l'analyse de l'intérêt de la Communauté dans le règlement provisoire, les conclusions provisoires sont confirmées.

I. **MESURES ANTIDUMPING**

(32) Sur la base des conclusions qui précèdent en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, on s'est efforcé de déterminer la forme et le niveau

▼B

des mesures antidumping nécessaires pour éliminer la distorsion des échanges induite par le dumping préjudiciable et restaurer des conditions de concurrence réelle sur le marché de la Communauté.

(33) Étant donné que le niveau des prix auxquels l'effet préjudiciable des importations serait éliminé était plus élevé que les marges de dumping établies au cours de l'enquête, le niveau des mesures doit se fonder sur ces dernières.

(34) Comme on l'a déjà souligné au considérant 2, la Commission a, au stade provisoire de l'enquête, accepté des engagements conformément à l'article 8 du règlement de base pour les palettes EUR. Conformément à ces engagements, les exportateurs polonais ont notamment offert de ne pas vendre des palettes EUR au-dessous d'un prix minimal. Ces engagements comportent également des dispositions strictes en matière de surveillance. En outre, il faut rappeler que les exportations de tous les types de palettes autres que les palettes EUR réalisées par les exportateurs desquels un engagement a été accepté, de même que toutes les autres exportations du produit concerné vers la Communauté effectuées par d'autres exportateurs ont été soumises à un droit antidumping provisoire.

(35) Il est à présent définitivement confirmé que l'effet combiné des engagements et des droits antidumping est jugé suffisant pour éliminer les effets préjudiciables du dumping. L'enquête ayant été menée à son terme, des droits antidumping définitifs seront institués en cas de violation ou de retrait d'un engagement par un exportateur. Dans cette hypothèse, le niveau du droit applicable au type de palettes EUR serait le même que celui applicable aux importations des autres types de palettes.

(36) Compte tenu de ce qui précède et, le cas échéant, parallèlement aux engagements acceptés, des droits définitifs, sous forme de droits ad valorem, doivent être imposés.

J. **NOUVEAUX EXPORTATEURS**

(37) Comme on l'a déjà indiqué au considérant 3, la Commission, par le règlement (CE) nº 1633/97 modifiant le règlement provisoire, a étendu le taux du droit moyen pondéré applicable aux exportateurs ayant coopéré, mais n'ayant pas fait l'objet de l'enquête à un certain nombre de véritables nouveaux exportateurs. Par ce règlement (CE) nº 1633/97, la Commission a accepté des engagements en ce qui concerne les palettes EUR de certains d'entre eux, les exonérant de cette manière de tout droit provisoire en ce qui concerne ce type de palettes.

Le traitement de ces véritables nouveaux exportateurs est définitivement confirmé.

(38) Dans l'intervalle, la Commission a reçu d'autres demandes de prétendus nouveaux exportateurs. Les demandeurs ayant fourni suffisamment d'éléments de preuve de leur qualité de véritable nouvel exportateur doivent être soumis au droit antidumping définitif moyen pondéré. Par ailleurs, les nouveaux exportateurs desquels la Commission a accepté un engagement par la décision 97/797/CE de la Commission [1] doivent être exemptés de tout droit antidumping en ce qui concerne ce type de palettes.

(39) Une disposition doit être incluse dans le présent règlement aux termes de laquelle, par une modification dudit règlement, les véritables nouveaux exportateurs qui pourraient se présenter à l'avenir seront soumis au taux du droit moyen pondéré et exemptés de tout droit en cas d'acceptation par la Commission de leurs engagements.

[1] Voir page 36 du présent Journal officiel.

▼B

K. **PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES**

(40) Compte tenu de l'importance des marges de dumping établies pour les producteurs — exportateurs et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, on estime nécessaire que les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires soient définitivement perçus au niveau des droits définitifs pour les palettes simples en bois récemment produites, originaires de Pologne. Les montants déposés supérieurs au taux définitif du droit et les montants déposés pour les palettes réparées, usagées et chargées de marchandises sont libérés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de palettes neuves simples en bois relevant du code NC ex 4415 20 20 (code Taric: 4415 20 20*10), originaires de Pologne. Ce droit ne s'applique pas aux importations de palettes simples en bois usagées ou réparées.

Les palettes simples en bois chargées d'autres marchandises destinées à l'importation dans la Communauté sont considérées comme des palettes usagées à condition que les marchandises en question constituent le principal objet de l'importation et que les palettes ne représentent qu'une faible proportion de la valeur totale des marchandises importées.

2. Le taux des droits antidumping définitifs applicables aux prix nets franco frontière de la Communauté, avant dédouanement, s'établit de la manière suivante:

Fabricants	Taux du droit	Code additionnel Taric
Zielonogorskie Przedsiebiorstwo Przemyslu Drzewnego, PL-65-950 Zielona Gora	10,6 %	8013
Firma «Sabelmar» — Leszek Sabela, PL-43-525 Konczyce Male	9,8 %	8014
P.P.H.U. «Alpa» Sp. z o.o., PL-76-038 Dobrzyca	5,9 %	8015
P.P.H.U. «Palimex» Sp. z o.o., PL-64-140 Wloszakowice	5,9 %	8015
P.W. «Intur-KFS» Sp. z o.o., PL-88-100 Inowroclaw	9,7 %	8016
«Paletex» Produkcja Palet, Roman Panasiuk, PL-01-601 Warszawa	9,8 %	8014
Przedsiebiorstwo Produkcyji Handlu I Uslug S.C. «Eldagran», Mr M. Zeminski, PL-78-314 Slawoborze	4,9 %	8017
Z.P.H. «Palettenwerk» — K. Kozik, PL-34-789 Bystra Podhalanska	4,0 %	8018
Przedsiebiorstwo Produkcyjno Handlowe, «Tor-Pal» Sp. z o.o., PL-82-500 Kwidzyn	0 %	8020
Rolnicza Spoldzielnia Produkcyjna Rzecko, PL-73-200 Choszczno	0 %	8020
Sociétés énumérées à l'annexe I du présent règlement	6,3 %	8019
Autres	10,6 %	8900

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

▼B

Article 2

Nonobstant l'article 1er, les droits ne s'appliquent pas aux importations d'un type particulier de palettes, à savoir les palettes EUR (palettes simples, en bois, portant la marque enregistrée «EUR» et le sigle de la compagnie des chemins de fer qui les a homologuées), fabriquées, exportées dans la Communauté et facturées à des clients dans la Communauté par les sociétés énumérées à l'annexe II du présent règlement pour lesquelles les engagements offerts ont été acceptés par le règlement (CE) no 1023/97 de la Commission, et par la décision 97/797/CE de la Commission.

Article 3

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement (CE) no 1023/97 sont définitivement perçus à concurrence des droits antidumping définitifs. Les montants déposés supérieurs au taux définitif du droit antidumping et les montants déposés afférents à des palettes réparées, usagées et chargées de marchandises sont libérés.

Article 4

1. Lorsqu'une partie fournit des éléments de preuve suffisants à la Commission selon lesquels:

— elle n'a pas exporté dans la Communauté ni produit les biens décrits à l'article 1er paragraphe 1 au cours de la période d'enquête,

— elle n'est pas liée aux exportateurs ou producteurs du pays exportateur soumis aux droits antidumping institués par le présent règlement,

— elle a effectivement exporté vers la Communauté les marchandises concernées après la période d'enquête ou elle s'est engagée d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers la Communauté,

le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, après consultation du comité consultatif, peut modifier le présent règlement en ajoutant la partie à la liste des sociétés de l'annexe I.

2. Lorsque la Commission accepte des engagements concernant les palettes EUR d'une partie visée au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, après consultation du comité consultatif, peut modifier le présent règlement en ajoutant cette partie à la liste des sociétés de l'annexe II.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M1**

ANNEXE I

Fabricants

1. «Baum-Holz» Sp.zo.o., Olsztyn
2. «DAST» GmbH, Poznan
3. Drew-Pol Export-Import, Wodarz Norbert, Murow
4. E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica
5. F.P.H. «Tina», Katowice
6. F.P.H. Tadeusz Fischer, Maly Gleboczek
7. F.P.U.H. «Rol-Mar», Adam Piatek, Klodzko
8. Z.P.H.U. Miroslaw Przybyiek, Klonowa
9. Internationale Paletten Company Sp., Lebork
10. «Kross-Pol» Sp.zo.o., Kolobrzeg
11. P.P.U.H. «Drewmax» Sp.zo.o. (anciennement P.P.H. «Drewnex»), Krakow
12. P.P.H. «GKT» S.C., Majdan Mowy
13. P.P.H. «Pamadex», Ligota
14. P.P.H. «Unikat», Aleksandrow IV 697
15. P.P.H.U. «Adapol» S.C., Wolomin
16. P.P.U.H. «Alwa» Sp.zo.o., Tychowo
17. P.P.U.H. «SMS» — St. Mrozowicz, Suleczyno
18. P.T.H. «Mirex», Kolobrzeg
19. P.W. «Peteco» Sp.zo.o., Warszawa
20. Parafia Rzymsko-Katolicka, B. Niepokalaneg Dzialalnose Gospodaroza, Nowy Sacz
21. Produkcja Palet «A. Adamus», Kuznia Grabowska
22. Produkcja Skup Palet Drewnanych, Stanislaw Lachowicz, Majdan Sieniawski 170
23. Przedsiebiorstwo «Amesko», Andrzej Skora, Trzebnica
24. P.H.U. «Justyna», Gubin
25. P.H.U. «Akropol», Krakow
26. P.H.U. Produkcyjne «Lech», Lech Szwez, Zary
27. Przedsiebiorstwo Obrobki Drewna «Palet-Pol» Sp.zo.o., Dabrowka WLKP
28. P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal
29. P.P.H.U. «AWA» Sp.zo.o., Nowy Sacz
30. Przedsiebiorstwo Wielobranzowe, Zdziolaw Milocki, Ostroda
31. «Scanproduct» SA., Czarny Dunajec
32. SC «Bed», Dariusz Zuk, Krasienin
33. S.U.T.R. «Rol Trak», Prochowice
34. Stolarstwo Export-Import, Tadeusz Swirski, Dlugopole Zdroj
35. Torunskie Przedsiebiorstwo Przemyslu Drzewnego w Toruniu, Adam Wisniewski, Torun
36. «Transdrewneks» Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki
37. W.Z.P.U.M. «Euro-Tech», Rakszawa
38. Wytwazanie Skrzyn i Opakowan Drewnianych, Malgorzata i Ryszard Nowak, Piaszyna
39. Zaklad Produkcyjno Bohuszko, Ryszard Bohuszko, Osno
40. Z.P.H. «Maw» SC., Andrzej Kulej, Lubomierz
41. Zaklad Uslugowo-Handlowy «Rolmex», E. Cackowski, Lipno
42. Zaklad Wielobranzowy Produkcyjno Uslugowy, Ryszard Potoniec, Muszyna
43. Zaklad Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie
44. Z.P.H.U. «Drewex» S.C., Asnieszka Pawlaczyk, Skwierzyna
45. Z.P.H.U. «Sek-Pol» Sp.zo.o., Tarnobrzeg
46. «Euro-Mega-Plus» Sp.zo.o., Kielce
47. «C.M.C.», Sp.zo.o., Andrychow

▼M1

48. Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704
49. Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gierka, Brodnica
50. Z.P.H.U. «Drewnex» S.C., Zelazkow 45 b
51. Import-Export «Elko» Sp.zo.o., Kalisz
52. P.P.H.U. «Probox», Import-Export, Kalisz
53. Drewpal S.C., Stawiszyn
54. Zaman S.C., Radom
55. «Marimpex», Pulawy
56. «AVEN» Sp.zo.o., Kostrzyn
57. P.P.H.U. «Eurex» S.C., Godynice
58. P.H. «Drewex» S.C., Lebork
59. MACED Sklad Palet, J. Macionga, Miastko
60. ENKEL S.C., Pulawy
61. PAL-PACK Sp.zo.o., Wierzchowo
62. Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork
63. Biuro Uslugowo-Handlowe, Wieslaw Rzezniczek, Lebork
64. P.P.U.H. «DREWPOL», Braszewice
65. PTN Kruklanki Sp.zo.o., Kruklanki
66. WEDAM S.C., Stezyca
67. Import-Export Jan Sibinski, Czajkow
68. Zaklad Produkcyjny «Tarta», Lubsko
69. Firma «Krausdrew», Cewice
70. «Lidal» S.C., Miastko
71. Zaklad Przerobu Drewna Import-Export, Stanislaw Kociolek, Ladek Zdroj
72. P.P.H.U. «Alk», Bierzwnik
73. «Empol» S.C., Jastrzebniki 37
74. Zaklad Producji Drzewnej Nr. 1, Export-Import, Julian Bartkowski, Sanok
75. P.P.H. «Drewex», Czarnkow
76. «ZAP» Przedsiebiorstwo Handlowe-Uslugowe Sp.C, Wschowa
77. P.P.H.U. «Opal», Zygmunt Podgorski, Bukowsko 41
78. «Algepa-Pol», Sp.zo.o., Lubsko
79. P.P.H. «A-Produkt» S.C., Resko
80. PPH «Paletex» Sibinski Jaroslaw, Klonowa
81. Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin
82. Firma «KIKO» S.C., Poznan
83. «Enkel» Waldemar Wnuk, Pulawy
84. Sliwka Lucyna, Klodzko
85. Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabow n. Prosna
86. Produkcja — Skup Elementow i Palet, Stanislaw Gorecki, Czajkow
87. «Prodpalet» Handel, Boleslawiec
88. Z.P.H.U. «Drexport» S.C., Olecko, Osiedle Lesk
89. «Bilusa» Sp.zo.o, Klodawa
90. Pawel Bilko «Pablo», Klodawa
91. ZPW «Gober» Sp.zo.o., Gorzow Wlkp.
92. Kisiel Malgorzata «Drew-Pal», Dobra Now
93. P.W. «Remag», Zlocieniec
94. PPUH PAL-POL S.C., Prabuty
95. Firma «A.C.S.» S.C., Kamien
96. Zaklad Produkcji Skrzyn i Opakowan Drewnianych Szuta Marian, Kawcze

▼**M1**

ANNEXE II

Fabricants	Code additionnel Taric
1. «Baum-Holz» Sp.zo.o., Olsztyn	8570
2. E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica	8571
3. F.P.H. «Tina» S.C., Katowice	8572
4. Firma «Sabelmar» S.C., Konczyce Male	8573
5. Z.P.H.U. Miroslaw Przybyiek, Klonowa	8574
6. Internationale Paletten Company Sp., Lebork	8575
7. «Kross-Pol» Sp.zo.o., Kolobrzeg	8576
8. P.P.U.H. «Drewmax» Sp.zo.o. (anciennement P.P.H. «Drewnex»), Krakow	8577
9. P.P.H.«GKT» SC., Majdan Nowy	8584
10. P.P.H. «Pamadex», Ligota	8585
11. P.P.H. «Unikat», Aleksandrow IV 697	8586
12. P.P.H.U. «Adapol» SC., Wolomin	8587
13. P.P.H.U. «Alpa» Sp.zo.o., Dobrzyca	8588
14. P.P.U.H. «Alwa» Sp.zo.o., Tychowo	8589
15. P.P.H.U. «Palimex» Sp.zo.o., Wloszakowice	8590
16. P.P.U.H. «SMS» — St. Mrozowicz, Suleczyno	8591
17. P.T.H. «Mirex», Kolobrzeg	8597
18. P.W. «Intur-KFS» Sp.zo.o., Inowroclaw	8662
19. P.W. «Peteco» Sp.zo.o., Warszawa	8690
20. «Paletex» Produkcja Palet, Roman Panasiuk, Warszawa	8691
21. Produkcja Palet «A. Adamus», Kuznia Grabowska	8692
22. P.H.U. «Akropol», Krakow	8713
23. P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal	8693
24. «Scanproduct» SA., Czarny Dunajec	8715
25. S.U.T.R. «Rol Trak», Prochowice	8714
26. «Transdrewneks» Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki	8716
27. W.Z.P.U.M. «Euro-Tech», Rakszawa	8725
28. Z.P.H. «Palettenwerk» — K. Kozik, Bystra Podhalanska	8726
29. Zaklad Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie	8745
30. Z.P.H.U. «Sek-Pol» Sp.zo.o., Tarnobrzeg	8526
31. «Euro-Mega-Plus» Sp.zo.o., Kielce	8527
32. «C.M.C.» Sp.zo.o., Krakow	8528
33. Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704	8529
34. Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gierka, Brodnica	8530
35. Z.P.H.U. «Drewnex» S.C., Zelazkow 45 b	8531

▼M1

Fabricants	Code additionnel Taric
36. Import-Export «Elko» Sp.zo.o., Kalisz	8532
37. P.P.H.U. «Probox», Import-Export, Kalisz	8533
38. Drewpal S.C., Stawiszyn	8534
39. Zaman S.C., Radom	8535
40. «Marimpex», Pulawy	8537
41. «AVEN» Sp.zo.o., Kostrzyn	8558
42. P.P.H.U. «Eurex» S.C., Godynice	8538
43. MACED Sklad Palet, J. Macionga, Miastko	8539
44. ENKEL S.C., Pulawy	8540
45. Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork	8541
46. P.P.U.H. «DREWPOL», Braszewice	8834
47. PTN Kruklanki Sp.zo.o., Kruklanki	8556
48. WEDAM S.C., Stezyca	8557
49. Import-Export Jan Sibinski, Czajkow	8559
50. P.P.H.U. «Alk», Bierzwnik	8561
51. «Empol» S.C., Jastrzebniki 37	8560
52. Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin	8440
53. PPH «Paletex» Sibinski Jarosklaw, Klonowa	8441
54. Firma «KIKO» S.C., Poznan	8443
55. «Enkel» Waldemar Wnuk, Pulawy	8444
56. Sliwka Lucyna, Klodzko	8445
57. Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabow n. Prosna	8446
58. Produkcja — Skup Elementow i Palet, Stanislaw Gorecki, Czajkow	8483
59. «Bilusa» Sp.zo.o., Klodawa	8484
60. PPUH PAL-POL C.S., Prabuty	8485
61. Firma «A.C.S.» S.C., Kamien	8486